

# Documentaire et pratique télévisuelle

## Incidences de la réglementation au Canada

NATHALIE FILLION

Doctorante  
Université Laval (Québec)  
Université de Rennes 1  
CRAPE  
nathalie.fillion@com.ulaval.ca



la fin des années 90 et au début des années 2000, les télédiffuseurs canadiens ont programmé plus de documentaires comparativement à la décennie précédente. Certains lui ont fait une place dans la filière information et les ont soumis à certaines règles du code déontologique journalistique. Les points communs entre l'information et certains documentaires (rapport au réel, emploi des sources, traitement de l'information, etc.) ont aidé à leur rapprochement. Partageant alors le même espace, les pratiques et les contenus journalistiques ont dû s'adapter et affirmer leur distinction. D'ailleurs, au moment où certains documentaires ont joué un rôle significatif dans la délibération publique, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ<sup>1</sup>) a senti la nécessité de consacrer un dossier sur le documentaire, notamment le documentaire engagé, « *pour prendre conscience des caractéristiques fondamentales d'un genre qui bouscule, dérange, force à la réflexion* ». (Baillargeon, Cardinal et Deglise, 2003 : en ligne) Ce changement s'est produit sur un fond réglementaire où l'encadrement étatique canadien des activités cinématographiques et télévisuelles avait distingué fortement dès le départ les deux secteurs en y dédiant des entreprises étatiques de production distinctes : l'Office national du film du Canada (ONF) pour le cinéma et la Société Radio-Canada (SRC) pour la télévision. Mais plusieurs changements politiques et économiques les ont rapprochés avec le temps.

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Nathalie Fillion, « Documentaire et pratique télévisuelle - Incidences de la réglementation au Canada », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013. URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

Dans cet article, nous étudions les effets des actions et des décisions d'un organisme public canadien, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), sur les contenus télévisuels informatifs au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle. Plus précisément, nous nous attardons à l'étude du documentaire, un proche parent du journalisme. Nous supposons en effet que les décisions prises par le CRTC à l'égard du documentaire, de son statut et de sa définition ont influencé également le journalisme télévisuel, ses contenus et sa pratique et ont aidé au rapprochement de ces deux ensembles.

Pour mener à bien cette étude exploratoire et descriptive, nous adoptons une conception du journalisme qui permet d'entrevoir qu'un certain type de documentaires fait partie du journalisme ou qu'il lui est complémentaire dans sa participation à la délibération publique au sein du système médiatique canadien. Ainsi nous pouvons concevoir le journalisme comme une pratique sociale de production discursive ; la manifestation d'une activité humaine plurielle où la pratique sociale de l'information, dans laquelle le journalisme professionnel est la forme dominante, est partout et n'est plus identifiée à un univers unique. Le journalisme est alors le mouvement de toute une société qui fait de lui un élément central de l'espace public dans lequel l'interaction incessante des acteurs sociaux façonne la parole journalistique (Ringoot et Utard, 2005). Il est alors possible d'imaginer l'appellation « journalisme » couvrant une plus grande diversité d'activités de production discursive qu'auparavant. En même temps, nous pouvons prendre en compte la thèse qui soutient que le journalisme professionnel est passé du paradigme du « journalisme d'information » au paradigme du « journalisme de communication ». Ce dernier émerge dans une époque caractérisée, entre autres, par la concurrence exacerbée, la multiplication des innovations techniques et la densité importante du flux d'information (Charron et de Bonville, 2004). Ce contexte médiatique tend ainsi à diminuer le poids du journalisme professionnel dans la médiation de la présence discursive publique. Dans ces conditions, il est alors possible qu'un certain type de documentaires, issu du cinéma et de la télévision, puisse prétendre participer à la délibération publique et concurrencer le journalisme professionnel parce qu'il évolue dans le même contexte social et en subit aussi les influences. Conséquemment, nous optons aussi pour une définition du documentaire qui tient compte de la volonté lointaine d'animation et d'intervention publique qu'on lui a assignée dès ses débuts au Canada et qui permet d'entrevoir le rapprochement entre les deux. Avant d'enchaîner avec la présentation détaillée de notre hypothèse de recherche, de notre démarche empirique, nous

jugeons essentiel de décrire le système médiatique canadien de la période étudiée.

---

## L'ÉTAT CANADIEN ET LES MÉDIAS

---

Dès le début, la radiodiffusion<sup>2</sup> et le cinéma sont liés de près à l'action politique et publique, car le gouvernement canadien, à l'aide de la réglementation, de la régulation et de la création de divers organismes et programmes publics, chapeaute et oriente l'organisation, le fonctionnement et le financement de ces secteurs publics même si l'entreprise privée s'y est imposée progressivement au fil du temps. La gestion du secteur repose sur le principe que la préservation de la culture et de l'identité canadiennes est d'intérêt public pour contrecarrer l'envahissement du territoire canadien par les contenus et les intérêts américains. La radiodiffusion et le cinéma dépendent d'une loi spécifique, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur le cinéma. Elles donnent les grandes orientations du secteur et balisent les pouvoirs et le fonctionnement des organismes publics que le gouvernement a mis sur pied : la Société Radio-Canada (SRC)/Canadian Broadcasting Corporation (CBC<sup>3</sup>), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC<sup>4</sup>), l'Office national du film du Canada (ONF)/National Film Board of Canada (NFB<sup>5</sup>) et Téléfilm Canada<sup>6</sup>. Pendant quelque temps, ces deux secteurs se construisent de façon indépendante, mais plusieurs changements conduiront progressivement à les lier.

Même si la production télévisuelle et cinématographique relève du secteur public, plusieurs rapports de force existent et agissent entre les nombreux acteurs publics et privés impliqués, faisant d'elle un enjeu public, politique et économique important. Dès la décennie 1980, l'entreprise privée gagne du terrain dans les secteurs de la radiodiffusion et du cinéma. Quant aux organismes publics, ils connaissent leur lot de secousses : réductions budgétaires, restructurations, etc.

Par diverses mesures, l'État affirme vouloir protéger le développement de l'expression culturelle canadienne tout en composant avec les impératifs du libre marché et de la libre concurrence. Le cinéma et la télévision doivent être, à la fois, la représentation des valeurs, de l'identité et des discours qui forgent la société canadienne et l'incarnation d'un secteur économique fort, en santé et en expansion. Le cinéma, comme la télévision, est « à la confluence de l'art et des industries culturelles » (Poirier, 2004 : 24). Il faut les voir, à la fois, comme des actes de création et des produits de consommation reproductibles s'inscrivant dans une logique économique.

Graduellement, les actions politiques du gouvernement fédéral, peu importe son allégeance politique, vont réduire les pouvoirs publics fédéraux à la réglementation, à la planification des grandes orientations et au financement (Raboy, 1996 : 368). En accordant une place plus importante au secteur privé dans la production, la diffusion et la distribution des produits audiovisuels, l'État canadien abandonne certaines responsabilités, révisé les mandats de ses organismes publics et réduit aussi les fonds engagés.

Malgré les récurrentes remises en question de son mandat, les coupures budgétaires importantes et les nombreux remaniements organisationnels, l'ONF demeure toujours en matière de cinéma le vecteur officiel du gouvernement canadien pour renforcer l'identité et les valeurs canadiennes d'un océan à l'autre. Depuis les années 80, l'ONF doit faire reconnaître son utilité publique et incarner un instrument de la démocratie (Froger, 2009) en stimulant le débat public, l'échange et la discussion des réalités proprement canadiennes ou d'ailleurs (Lever et Pageau, 2004). Dans le processus de production et de diffusion, il doit désormais s'associer davantage avec les producteurs privés et les télédiffuseurs pour donner une vitrine plus importante aux documentaires produits (ONF, 2009 : en ligne). En même temps, l'expansion du câble, l'aide financière et les règles de contenu canadien imposées aux télédiffuseurs donnent un coup de pouce à l'essor de la production documentaire indépendante. Dans le créneau du documentaire d'opinion, un milieu indépendant et prolifique s'est développé pour la télévision traditionnelle et les canaux spécialisés (Comité d'examen des mandats SRC, ONF, Téléfilm Canada, 1996 : 167-165).

Quant à la SRC, elle se voit aussi dans l'obligation de restructurer ses activités, de réduire la production locale et ses effectifs car ses crédits budgétaires sont coupés substantiellement. Pour répondre à ses engagements, la SRC s'appuie davantage sur les recettes publicitaires pour combler le manque à gagner et se tourne vers l'achat de productions externes pour meubler sa grille de programmation. Malgré ces bouleversements, elle maintient une part importante (au moins 60 %<sup>7</sup>) de sa programmation au contenu canadien aux heures de grande écoute pour respecter les obligations de son mandat. Désormais, la SRC n'est plus le cœur du système de la radiodiffusion canadienne, elle en est un de ses rouages (Raboy, 1996). Ces changements profonds à la SRC, la concentration des médias, ainsi que les nombreuses avancées techniques ont des conséquences sur la pratique journalistique. Pour devenir plus compétitive et commerciale, la SRC met l'accent sur les émissions grand public. En information,

elle s'intéresse aux faits divers locaux, aux vedettes du spectacle et aux sujets qui peuvent émouvoir le public (Pritchard et Sauvageau, 1999 : 11).

La multiplication des chaînes spécialisées place désormais le télédiffuseur public dans une situation de concurrence avec les autres chaînes de télévision. L'offre de service augmente et entraîne ainsi la fragmentation des auditoires et l'accroissement de la pression pour l'obtention de contrats publicitaires. Les règles du marché l'emportent progressivement sur la notion de service public. Le développement de la culture passe désormais par la croissance des industries culturelles et non par les organismes publics (Raboy, 1996). Dans le secteur privé, de grands groupes multimédias se construisent au Canada parce que plusieurs sont persuadés que seules les grandes entreprises sont capables d'investir des sommes importantes dans le développement technologique et qu'elles sont en mesure de rivaliser avec les conglomérats sur la scène nationale et internationale (Pritchard et Sauvageau, 1999 : 10).

Comme la télévision devient le canal de diffusion incontournable de tous les contenus audiovisuels dans le système médiatique canadien, il est pertinent de s'attarder sur le fonctionnement de l'organisme public qui chapeaute le secteur de la radiodiffusion. De plus, le CRTC est apparu comme un lieu d'observation tout indiqué pour l'étude du rapprochement entre le documentaire et le journalisme parce qu'il possède un mécanisme, les consultations publiques, où les principaux intéressés du secteur peuvent intervenir.

La planification de ces consultations publiques débute par la publication d'un avis public dans lequel le Conseil expose les sujets qui seront abordés. Cet appel invite alors toutes les parties concernées à déposer un document écrit exposant leurs points de vue et à indiquer, s'il y a lieu, leur souhait de paraître devant le CRTC lors des audiences publiques (CRTC, 2011 : en ligne). Ces concertations publiques sont la manifestation idéale pour recueillir la parole des principaux concernés sur tous les enjeux liés à la radiodiffusion à des moments précis de son histoire.

---

#### DÉMARCHE EMPIRIQUE

---

Dans l'éclairage de notre hypothèse de recherche, notre démarche empirique se veut descriptive et exploratoire. Elle porte essentiellement sur les facteurs qui ont conduit au rapprochement du documentaire et du journalisme audiovisuel au tournant du siècle. Prenant en compte le rôle central de l'État dans l'évolution du secteur canadien des médias et du cinéma, nous avons choisi de concen-

trer nos efforts sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) parce que cet organisme donne accès à la parole du public, de tous les acteurs, publics et privés, impliqués dans le secteur audiovisuel ainsi qu'aux membres des audiences. Dans l'examen des échanges tenus sous l'égide du CRTC, nous avons aussi tenons compte de la place importante de la télévision et de son influence sur tous les contenus audiovisuels dont le documentaire. Enfin les décisions prises par le CRTC à l'égard des sujets discutés lors de ces échanges ont des répercussions directes sur les télédiffuseurs parce qu'elles sont intégrées à la réglementation qu'ils doivent mettre en application.

La consultation publique dont l'analyse est présentée s'inscrit dans le contexte médiatique et télévisuel du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle. Cet appel à observation<sup>8</sup> invitait les acteurs du milieu à soumettre, entre autres, leurs commentaires sur une définition du documentaire de longue durée proposée par lui.

Cette proposition découlait des conclusions du CRTC après un précédent appel à observation (avis public 1998-44) (CRTC, avis public 1999-120 : en ligne). L'audience publique qui avait suivi cet appel à observation se voulait une vaste audience publique pan-canadienne sur l'examen des politiques liées à la télévision privée canadienne. Le Conseil voulait consulter le public et les acteurs de la scène télévisuelle canadienne, entre autres, sur la présence du contenu canadien, les genres d'émissions sous-représentées, le rôle de la télévision publique et la situation de la production indépendante (CRTC, avis public 1998-44 : en ligne). Quelques mois plus tard, le 11 juin 1999, les conclusions que le Conseil a tirées de l'audience ont été publiées dans un document intitulé *La politique télévisuelle : misons sur nos succès* (CRTC, avis public 1999-97 : en ligne). Le CRTC y annonçait la création d'une nouvelle catégorie, les émissions prioritaires, dont le documentaire de longue durée faisait partie, et obligeait les télédiffuseurs à les programmer aux heures de grande écoute. Cette mesure se voulait un incitatif fort destiné à la production et à la diffusion de ces genres d'émissions sous-représentées à la télévision. Le Conseil annonçait également la publication prochaine d'un avis public (1999-120) pour discuter, entre autres, de la définition à adopter pour le documentaire de longue durée en tant qu'émission prioritaire, miroir de la société canadienne et de ses valeurs, et catégorie générale d'émissions, dans laquelle, par exemple, les productions étrangères peuvent appartenir.

Nous avons fait l'analyse de contenu des mémoires présentés au CRTC en réponse à l'avis public 1999-120 et qui commentaient la définition du docu-

mentaire suggérée par le CRTC. Nous les avons regroupés en catégories d'intervenants : producteurs et associations de producteurs ; organismes subventionnaires publics, télédiffuseurs (publics, privés, généralistes, spécialisés et payants) et associations de télédiffuseurs. Dans l'analyse de contenu, nous nous sommes attardés aux facteurs généraux qui permettent le rapprochement entre le journalisme audiovisuel et le documentaire. Les thèmes choisis réfèrent au politique (au sens administratif), à l'économie, au culturel et à la technique. À chaque point de discussion analysé, nous avons répertorié tous les arguments énoncés par les participants en fonction des thèmes énumérés précédemment. Pour chacun, il existe une liste d'indices qui ont servi à l'élaboration de la grille d'analyse.

À l'aide d'un logiciel informatique d'analyses qualitatives et quantitatives, HyperResearch, nous avons trié les arguments selon les thèmes et les catégories de participants pré-établis. Nous avons observé la similarité des arguments dans chaque groupe d'acteurs. Nous avons également vérifié si certains arguments sont transversaux parce qu'ils sont repris par plusieurs catégories d'acteurs. De plus, nous avons mesuré le poids des thèmes retracés dans les commentaires des acteurs. Enfin, nous avons évalué l'influence des acteurs et de leurs arguments sur les décisions prises par le CRTC et les amendements apportés, par la suite, à la définition du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire et catégorie générale d'émissions.

---

## RÉSULTATS

---

En recensant les participants à ce processus public, nous avons constaté que les institutions publiques impliquées en production et en diffusion de documentaires ainsi qu'en radiodiffusion n'ont pas ou ont peu commenté la définition proposée pour le documentaire. L'Office national du film du Canada (ONF) n'a émis aucun commentaire. Il avait pourtant toute la légitimité requise pour le faire puisqu'il est l'organisme public à l'origine de la réputation du documentaire canadien sur les scènes nationale et internationale. De plus, sa collaboration avec les producteurs indépendants était devenue fréquente depuis les dernières coupures budgétaires et restructurations<sup>9</sup>. Quelles sont les raisons de son absence ? Est-ce sa position fragilisée dans le contexte médiatique de l'époque qui l'a forcé à se tenir loin du débat ? Pour l'instant, ces questions demeurent à explorer.

Sous prétexte que la nouvelle règle sur la diffusion d'émissions canadiennes prioritaires ne s'appliquait pas à elle et à ses stations affiliées, la Société Radio-Canada (SRC) n'a pas donné son avis sur la

proposition de définition du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire. Toutefois, elle fit remarquer, dans son mémoire, que le CRTC, pour parler du documentaire, n'avait pas utilisé les titres habituels chapeautant les catégories d'émissions (Information ; Musique et divertissement). La SRC tenait à s'assurer que le CRTC avait toujours l'intention de conserver cette distinction afin d'éviter toute confusion entre les deux grands genres d'émissions (Société Radio-Canada, 1999 : 3). Anticipait-elle un possible mélange des genres entre l'information et le divertissement si cette nomenclature n'était pas maintenue ?

Par contre, un autre organisme public voué au financement a tenu à intervenir. Dans son mémoire, le Fonds canadien de télévision (FCT<sup>10</sup>) a souligné le manque d'harmonisation entre la définition du CRTC et la sienne. Sans émettre de commentaire précis sur la proposition du CRTC, il a rappelé qu'il appliquait les critères du CRTC pour évaluer le contenu canadien d'une émission. Ensuite, il a exposé les critères qu'il employait pour juger si un documentaire canadien pouvait bénéficier de son aide (1999 : 1). Ce souci d'harmonisation des définitions a aussi été soulevé par d'autres intervenants qui souhaitaient que le CRTC adopte les critères du FCT pour définir le documentaire.

Par ailleurs, dans l'intervention du Groupe privé de radiodiffusion Astral<sup>11</sup> (1999 : 5), nous avons appris l'existence d'un exercice de définition du documentaire avait eu lieu lors de la précédente consultation publique (1998-44) alors que le CRTC avait demandé à un nombre limité de participants de présenter, par écrit, leur définition d'une éventuelle catégorie d'émissions documentaires. Advenant la disponibilité du compte-rendu de cette discussion, nous l'analyserons pour connaître les auteurs, les définitions proposées et entrevoir les éléments sur lesquels le CRTC s'est basé pour écrire sa proposition de définition du documentaire.

Dans son avis public 1999-120, le CRTC proposait la définition suivante du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire et catégorie générale :

*« Œuvres originales, autres que de fiction, conçues principalement pour informer et donner une analyse critique approfondie d'un sujet ou d'une opinion, d'une durée minimum de 30 minutes (moins la durée raisonnable pour les messages publicitaires, le cas échéant). Ces émissions ne concernent ni ne mettent en évidence des produits ou des services commercialisés par un producteur, un propriétaire, un commanditaire ou un annon-*

*neur de l'émission. Les sujets ne reçoivent aucune rémunération si ce n'est des montants symboliques. Cette catégorie exclut les magazines ainsi que les émissions payé[e]s ou échangé[e]s. » (CRTC, 1999 : en ligne)*

Pour intégrer le documentaire de longue durée à la présente liste des catégories générales, le CRTC a segmenté en deux une catégorie d'émissions pré-existantes « Analyse et interprétation générales ». Pour les distinguer, il leur a donné des définitions distinctes et complémentaires ainsi qu'une numérotation conséquente : 2a) Analyse et interprétation générales et 2b) Documentaires de longue durée. Comme l'a souligné la SRC, ces deux sous-catégories étaient associées auparavant à l'« Information – Émissions visant principalement à renseigner ou à informer (catégories 1 à 6) » (1999 : 3). Cet ensemble contenait aussi les sous-catégories suivantes : 1) Nouvelle, 3) Reportage et actualités, 4) Émissions religieuses, 5a) Émissions éducatives formelles et pour enfants d'âge préscolaire, 5b) Émissions éducatives informelles/Récréation et loisirs, 6) Sports.

À la lecture des mémoires, nous avons identifié les passages les plus commentés de la proposition et nous nous sommes concentrés uniquement à décrire les passages en résonance avec le journalisme et sa pratique. À l'analyse des passages importants, il s'est avéré qu'ils pouvaient être associés à plus d'un thème parce que les intervenants invoquaient des arguments, à la fois politiques, économiques, culturels et techniques sur la mise en application des dispositions inscrites dans la définition. Le thème récurrent chez tous les intervenants et dominant sur les autres thèmes est la politique, au sens administratif, puisqu'il réfère à l'admissibilité des émissions produites et télédiffusées comme documentaires de longue durée soit comme prioritaires ou comme appartenant tout simplement à la catégorie générale selon les règlements alors en vigueur. Mis à contribution pour le maintien et l'essor du service public qu'est la radiodiffusion canadienne, les télédiffuseurs privés, conventionnels, spécialisés et payants, sont soumis aux Règlements sur la télédiffusion, sur les services spécialisés et sur la télévision payante ainsi qu'aux conditions de licences. Par conséquent, ils doivent mettre en application cette catégorisation pour répondre à l'obligation de diffuser des émissions canadiennes prioritaires aux heures de grande écoute et/ou fournir au CRTC la liste des émissions programmées selon les catégories générales d'émissions décrites dans les Règlements sur la télédiffusion et sur les services spécialisés et sur la télévision payante. De plus, une émission documentaire canadienne jugée prioritaire devenait également éligible à des programmes de subvention, comme le Fonds canadien de télévision (FCT).

Quant à l'admissibilité des documentaires à la catégorie générale ou comme émission canadienne prioritaire, la première préoccupation de la plupart des intervenants est le caractère « *souple et large* » de la définition « *pour inclure toutes les formes et pratiques documentaires* » (Groupe de radiodiffusion Astral, 1999 : 5). Les télédiffuseurs et les producteurs jugeaient que la définition proposée était restrictive et imprécise. Selon les extraits critiqués, les justifications des participants référaient essentiellement aux thèmes culturel et économique.

Sous le thème culturel, le passage « *analyse critique approfondie* » a fait réagir certains producteurs et télédiffuseurs parce qu'il restreignait les formes de documentaires admissibles. Un des intervenants allait jusqu'à dire que l'emploi de cette formulation traduirait une méconnaissance du genre en ne prenant pas en compte toutes les formes du documentaire issues de la tradition canadienne. De plus, il se méfiait du caractère arbitraire de sa mise en application : « *Furthermore it is unclear how the Commission will determine whether there is « critical analysis » within a documentary.* » (Canadian Association of Broadcasters<sup>12</sup>, 1999 : 5) L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ<sup>13</sup>) affirmait de son côté que cet extrait excluait tous les documentaires méditatifs et réflexifs où l'auteur fait état de sa perception ou de son interprétation d'une réalité. Il ajoutait également qu'en raison de cet extrait, certaines émissions d'information et d'affaires publiques pouvaient aussi être considérées comme du documentaire. L'Association allait même jusqu'à suggérer de ranger ces dernières dans la liste des émissions exclues pour éviter toute ambiguïté (1999 : 2-3). Certains intervenants ont également fait valoir que les documentaires portant sur des personnalités publiques et les documentaires animaliers, entre autres, seraient également écartés si cet extrait demeurait (TVA<sup>14</sup>, 1999 : 3). D'autres invitaient le CRTC à retirer le terme « critique » et à conserver uniquement l'expression « *analyse approfondie*<sup>15</sup> » pour y inclure les documentaires plus informatifs que critiques (NetStar Communications Inc.<sup>16</sup>, 1999 : 2).

La référence à l'opinion a également suscité quelques réactions. Selon un producteur, la présence d'une opinion relève de la propagande et des relations publiques. Selon lui, un documentaire se doit de présenter les points de vue multiples sur un sujet : « *If there are two sides to an issue or if it is multifaced, the viewpoints of the other sides must also be fairly and factually presented* » (Animated Learning Studio<sup>17</sup>, 1999 : 9). Un télédiffuseur ajoutait : « *[...] and the spectrum of these views would need to be incorporated into a single program for reasons of fairness and balance.* » (NetStar Com-

munications Inc., 1999 : 3) Pour ces intervenants, le documentaire devrait être soumis aux principes déontologiques journalistiques.

Du côté économique, plusieurs passages de la définition proposée visant à préserver l'intégrité des documentaires et en résonance avec le journalisme ont été mis en doute par les participants. Ils considéraient que ces dispositions allaient à l'encontre des pratiques admises dans la production documentaire et en excluaient un bon nombre de la catégorie émission canadienne prioritaire ou de la catégorie générale. De plus, quelques intervenants, dont le Canadian Film and Television Production Association (CFTPA), voulaient également s'assurer que la définition du CRTC soit harmonisée à celle employée par un organisme subventionnaire, le Fonds canadien de télévision (FCT) et éviter qu'un documentaire admissible à une aide financière du FCT ne soit pas reconnu comme tel selon les critères du CRTC (1999 : 16). Enfin, le groupe de radiodiffusion Astral anticipait l'absence de catégories adéquates pour classer les documentaires qui ne satisferaient pas aux critères de la définition du documentaire de longue durée comme catégorie générale parce que les catégories<sup>18</sup> employées auparavant pour les classer seraient aussi amendées et n'admettraient plus les documentaires exclus (Groupe de radiodiffusion Astral, 1999 : 6).

De leur côté, les télédiffuseurs ont critiqué un autre passage de la définition : « *Ces émissions ne concernent ni ne mettent en évidence des produits ou des services commercialisés par un producteur, un propriétaire, un commanditaire ou un annonceur de l'émission.* » (CRTC, avis public 1999-120 : en ligne) parce qu'il menaçait l'admissibilité des documentaires à ces nouvelles catégories. Pour les télédiffuseurs, cela pouvait rendre inadmissibles certains documentaires parce que la nature des sujets traités pouvait être potentiellement en conflit avec un annonceur publicitaire. Selon le Groupe de radiodiffusion Astral, la série documentaire sur l'histoire de Coca-Cola diffusée à Télé-Québec<sup>19</sup> risquerait de ne pas avoir le statut de documentaire de longue durée si une filiale canadienne de Coca-Cola annonçait pendant l'émission sans avoir participé à son financement (1999 : 7-8). Aux yeux de quelques télédiffuseurs, le placement déguisé de produits et de services ne concernait pas uniquement le documentaire, mais toutes les catégories d'émissions. Par conséquent, ils demandaient le retrait de ce passage et suggéraient d'organiser une consultation publique sur cette question importante.

En lien étroit avec ce dernier extrait, l'exclusion de la définition du documentaire des émissions payées ou échangées<sup>20</sup> a aussi été critiquée. Certains télédiffuseurs avançaient que les coûts importants associés à la production documentaire incitaient, entre autres, les

petits producteurs indépendants à trouver des partenaires financiers pour pouvoir concrétiser leur projet documentaire. Un des intervenants présentait l'exemple d'un projet documentaire produit par Discovery en partenariat avec le Royal Tyrell Museum : « [...] *Discovery is helping to fund the dinosaur dig in British Columbia in return for exclusive access in the dig site. Without Discovery's participation, the dig would not have been possible.* » (NetStar Communications Inc., 1999 : 3)

Certains producteurs et télédiffuseurs ont remis en question l'extrait suivant : « *Les sujets ne reçoivent aucune rémunération si ce n'est des montants symboliques.* » (CRTC, avis public 1999-120 : en ligne) Selon eux, il est convenu de rémunérer la participation d'experts à différentes étapes de la production documentaire ou quand le sujet est une biographie et cela n'entache en rien l'intégrité et la pertinence du documentaire et respecte les conditions de travail conventionnées. De plus, ils ajoutaient que la mise en application de ce passage deviendrait difficile pour les documentaires étrangers pour lesquels la rémunération des sujets et des experts a été admise à la source et pour les documentaires du répertoire canadien dont les producteurs de l'époque ont rémunéré les participants. L'APFTQ affirmait également que cet extrait était en contradiction avec le droit à l'image et à la jurisprudence en ce domaine (1999 : 3).

Enfin, certains ont fait valoir un argument culturel à l'égard de cette disposition. Ils ont comparé les émissions d'information et d'affaires publiques au documentaire en affirmant que cet extrait de la définition s'appliquait davantage à ce type d'émissions qu'au documentaire parce que, contrairement à ce dernier, la rémunération des sujets interviewés dans les émissions d'information et d'affaires publiques est interdite par souci d'intégrité et de transparence (Groupe de radiodiffusion Astral, 1999 : 6). Pourtant, cette interdiction n'apparaissait dans aucune des catégories d'émissions associées à l'information et aux affaires publiques lorsque nous en avons fait la lecture.

---

#### VERSION DÉFINITIVE DE LA DÉFINITION

---

Au terme de cette consultation, le CRTC a amendé sa définition du documentaire comme émission prioritaire et catégorie générale de la façon suivante :

« *Œuvres originales, autres que de fiction, conçues principalement pour informer, mais qui peuvent aussi instruire, et divertir, donnant une analyse critique approfondie d'un sujet ou d'une opinion, d'une durée minimum de 30 minutes (moins un délai raisonnable pour*

*les messages publicitaires, le cas échéant). Ces émissions ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.* » (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne)

Désormais la définition adoptée possède un caractère plus souple et large en incluant les termes « instruire » et « divertir » et en maintenant les passages « *analyse critique approfondie* » et « *opinion* ». Comme la catégorie générale du documentaire de longue durée englobe un éventail plus grand de genres documentaires, il n'est pas surprenant de lire une précision à l'égard des émissions sportives selon laquelle le documentaire sportif appartient à la catégorie 2 sans spécifier son association à la sous-catégorie 2a) « Analyse et interprétation » ou 2b) « Documentaire de longue durée » (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne). Les références à la non-rémunération des sujets, à la mise en valeur de produits ou de services commercialisés et à l'exclusion des émissions payées et/ou échangées ont été retirées.

Néanmoins le CRTC, à la suggestion de certains participants, a inclus un passage qui exclut les émissions documentaires destinées à un usage commercial. Enfin, en adoptant cette nouvelle définition du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire, le CRTC a harmonisé ses critères de catégorisation à la définition du FCT et éviter ainsi d'être en contradiction avec lui.

Parallèlement aux amendements apportés à la catégorie générale du documentaire de longue durée, le libellé<sup>21</sup> de la catégorie 2a) « Analyse et interprétation » a été modifié pour ajouter une note à l'intention des documentaires exclus de l'autre sous-catégorie : « *Émissions sur divers sujets qui incluent des analyses et des discussions, [...] et des documentaires qui n'entrent pas dans la catégorie 2b)* » (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne). Comment cette disposition s'applique-t-elle concrètement pour déterminer si un documentaire fait partie de la catégorie 2b) ou 2a) ? Cela n'est dit nulle part. Pour le moment, nous croyons que cette précision a été faite, entre autres, pour répondre aux observations de certains intervenants qui jugeaient que la durée minimale exigée pour les documentaires de la catégorie 2b) discriminait les émissions documentaires de moins de 30 minutes répondant à tous les autres critères de la définition.

Par ailleurs, le CRTC n'a pas jugé pertinent d'établir une distinction claire entre les émissions d'information et d'affaires publiques et les émissions documentaires, certaines des émissions de « journalisme » seraient donc potentiellement admissibles à la catégorie générale du documentaire de longue durée. Le CRTC n'a pas jugé bon non plus d'introduire dans les catégories associées à la filière information

et affaires publiques, une interdiction de la non-rémunération des sujets, une exigence de respect d'un code de déontologie spécifique et d'appartenance à la profession journalistique. Selon la nature du sujet traité et en accord avec les autres catégories associées au journalisme, il serait possible d'envisager qu'un certain type de documentaires puisse intégrer la filière journalistique à partir de la mise en application de cette nouvelle classification du CRTC par les producteurs et les télédiffuseurs.



Les discussions (avis public 1998-44) et les décisions du CRTC (avis public 1999-97) sur la présence soutenue de contenu canadien et la mise en valeur de certaines émissions sous-représentées ont conduit à l'introduction du documentaire comme d'une part émission canadienne prioritaire et d'autre part catégorie générale. La création de ces nouvelles catégories a eu des répercussions sur la production et la programmation de documentaires en télévision au cours des années suivantes. De plus, cette priorité accordée à certaines émissions et imposée aux réseaux de télévision est devenue également une règle à la SRC/CBC parce que cette dernière s'est vue attribuer un rôle significatif en la matière. La SRC a donc misé dans sa programmation sur les quatre secteurs prioritaires : les dramatiques, l'information, les émissions culturelles et les émissions jeunesse. Dans le secteur de l'information, la SRC a créé un secteur documentaire afin de « favoriser une démarche journalistique plus en profondeur et de diversifier l'offre grâce à l'apport de producteurs indépendants de l'ensemble du pays, francophones ou anglophones » (SRC, 2000-2001 : en ligne). D'ailleurs, les normes journalistiques de la Société Radio-Canada portent des traces de cette phase d'intégration :

*« En qualité de radiodiffuseur public, Radio-Canada est tenue de refléter la diversité des opinions qui anime les débats dans une société démocratique, or les documentaires jouent un rôle important pour alimenter ces débats. Ils doivent respecter les mêmes normes d'exactitude, d'intégrité et d'équité que les autres genres journalistiques de Radio-Canada. » (Société Radio-Canada, 2005 : Annexe A.2, paragraphe 1)*

Dans ce cas précis, nous voyons de quelle manière le diffuseur public a intégré le documentaire à sa programmation en l'arrimant avec son proche parent, le journalisme. L'hypothèse voulant que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), chargé de la régulation de la radiodiffusion au Canada, ait provoqué dans les

années 1990 le rapprochement entre le journalisme et le documentaire, ou à tout le moins y ait contribué fortement, apparaît plus vraisemblable et prometteuse. Il sera possible de poursuivre cette analyse préliminaire en approfondissant la recherche en amont de l'avis public étudié ici et notamment en retraçant l'exercice de définition du documentaire avec quelques-uns des intervenants qui ont comparu devant le CRTC à l'automne 1998.

En postulant un « gouvernement » des journalistes, nous pouvons conclure que les décisions du CRTC à l'égard du documentaire ont aussi eu une influence sur la pratique journalistique même si elles ne la visaient pas spécifiquement. En adoptant une définition souple et large du documentaire et en intégrant à la filière information, cet organisme public a misé sur sa proximité avec le journalisme.

Dans un contexte médiatique éclaté, le journalisme n'a plus le monopole de la délibération publique. Plusieurs alternatives médiatiques sont à la disposition des sources et des publics pour accéder au processus d'échanges et de débats publics (Demers, 2008). Aux dires de Jean Pelletier, autrefois responsable de la section grands reportages et documentaires à la Société Radio-Canada, le documentaire engagé, longtemps jugé trop subjectif et loin du traitement journalistique, jouit désormais d'un écho favorable auprès du public. Avec les documentaires de Michael Moore et de Richard Desjardins, l'opinion s'est inversée. Le public se méfie peu à peu du reportage classique de télévision et admire le documentariste parce qu'il parvient, avec peu de moyens, à dénicher des « informations extraordinaires » (Bouvier, Véronique, *Trente. Le magazine du journalisme*, 2003 : en ligne). Cependant, la télévision, principale source de financement et de distribution du documentaire, a transformé la pratique des cinéastes et les attentes du public à son égard. En exigeant du documentaire qu'il soit informatif, cela a entraîné une confusion entre le cinéma documentaire et le grand reportage parce qu'en référence à ce dernier, on a soumis le cinéma documentaire au critère d'objectivité (Pelletier Frédéric, *Trente. Le magazine du journalisme*, 2003 : en ligne). Ainsi, le rapprochement entre documentaire et journalisme déstabilise doublement la profession : 1) il sonne comme un reproche. C'est comme si, dans le contexte actuel, il fallait faire appel à une activité extérieure au journalisme pour assurer le rôle social qu'il ne joue plus ; 2) il rappelle que les frontières de ce que l'on nomme journalisme sont « floues » et variables dans le temps (Ruellan, 1993).

## NOTES

1. Une association des journalistes professionnels québécois, fondée en 1969, regroupant aujourd'hui sur une base volontaire environ la moitié des quelques 4000 personnes qui se disent journalistes ou pourraient être dites journalistes. (Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), 2012)
2. Thème générique pour parler de la télédiffusion au Canada.
3. Radiodiffuseur public national canadien.
4. Organisme public indépendant veillant à ce que les systèmes de radiodiffusion et des télécommunications répondent aux intérêts du public canadien.
5. Producteur et distributeur public canadien d'œuvres audiovisuelles dont le documentaire.
6. Organisme subventionnaire voué au soutien de l'industrie audiovisuelle canadienne et responsable, entre autres, du Fonds canadien de télévision (FCT).
7. Selon le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.
8. L'expression « appel à observation » est employée par le CRTC pour inviter les parties intéressées à se prononcer à l'écrit sur les sujets de réflexion suggérés par lui.
9. En 1996, l'organisme devait prévoir un plan de restructuration qui tenait compte des recommandations formulées dans un rapport publié le 31 janvier 1996 par le Comité d'examen des mandats et de la réduction anticipée du crédit parlementaire de 20 millions de dollars sur trois ans. (ONF, 2011 : en ligne)
10. « *The Canadian Fund (CFT) was created in 1996 was a government-industry initiative and received its funding from Department of Canadian Heritage, the Canadian Cable industry and other broadcast distribution undertakings, and Telefilm Canada. The spirit and intent of the CTF is to support the production and broadcast of a specific type of culturally significant Canadian film and television production.* » (1999 : 1)
11. Entreprise médiatique œuvrant, entre autres, dans les secteurs de la télévision spécialisée et payante de langues française et anglaise (Astral, 2012).
12. « Il est le porte-parole national des radiodiffuseurs privées au Canada. » (Canadian Association of Broadcasters (CAB), 2010)
13. Cette association regroupe la majorité des entreprises québécoises de production indépendante en cinéma et télévision (Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), 2012).
14. À l'époque, TVA était une entreprise privée de télévision généraliste de langue française et propriétaire de six stations régionales et avait des ententes avec quatre autres stations affiliées au Québec (TVA, 1999 : 1).
15. Traduction de « *indepth analysis* ».
16. Lors de cette consultation publique, cette entreprise médiatique possédait trois importants services de télévision spécialisés au Canada : The Sport Network, Le Réseau des sports et Discovery Channel et avait des intérêts dans certains services payants (NetStar Communications Inc. 1999 : 1).
17. Aucune description de l'entreprise dans le mémoire déposé. Aucune trace de cette entreprise sur le Web.
18. Analyse et interprétation générales ou Émissions éducatives informelles/Récréation et loisir.
19. Société publique québécoise de télédiffusion éducative et culturelle. (Télé-Québec, 2013)
20. Une émission financée, entre autres, par un commanditaire ou par échange de services.
21. « Émissions sur divers sujets qui incluent des analyses ou des discussions, par exemple, des émissions d'interviews-variétés ou des tribunes, des émissions d'affaires publiques ou revues, des magazines d'actualité et des documentaires qui n'entrent pas dans la catégorie 2b). Cette catégorie exclut les émissions d'information axées sur le divertissement. Le Conseil souligne que les émissions de « docuvertissement », à potins ou d'interviews-variétés appartiennent plutôt à la catégorie 11. Les magazines sur les styles de vie appartiennent généralement à la catégorie 5b). » La version anglaise de la définition est également disponible (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages savants

- Charron, J. et de Bonville, J., 2004, in Brin, C., Charron, J. et de Bonville, J. (Éds.), « Typologie historique des pratiques journalistiques », *Nature et transformation du journalisme : théories et recherches empiriques*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, pp. 143-217.
- Froger, M., 2009, « Introduction » et « Institutions sociales et communautés », *Le cinéma à l'épreuve de la communauté : le cinéma francophone de l'Office nationale du film, 1960-1985*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 7-99.
- Lever, Y. et Pageau, P., 2006, *Chronologie du cinéma au Québec*, Montréal, Éditions Les 400 coups.
- Poirier, C., 2004, *Le cinéma québécois : à la recherche d'une identité ? Tome 2 : Les politiques cinématographiques*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- Pritchard, D. et Sauvageau, F., 1999, « Les journalistes dans un monde changeant ». *Les journalistes canadiens : un portrait de fin de siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, pp. 1-13.
- Raboy, M., 1996, *Occasions ratées. Histoire de la politique canadienne de radiodiffusion*, Montréal, Éditions Liber et Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Ringoot, R. et Utard, J.-M. (Éds.), 2005, « Introduction » et « Genres journalistiques et "dispersion" du journalisme », *Le journalisme en invention. Nouvelles pratiques, nouveaux acteurs*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 11-47.
- Ruellan, D., 1993, *Le professionnalisme du flou, Identité et savoir-faire des journalistes français*, Presses universitaires de Grenoble.
- Sources, articles, documents administratifs et rapports**
- Baillargeon, S., Cardinal, F. et Deglise, F., mai 2003, « Billet. Docu-menteur », in Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Trente. Le magazine du journalisme*, vol. 27, n° 5, [En ligne] [http://www.fpjq.org/index.php?id=119&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=789&tx\\_ttnews\[backPid\]=149&cHash=da647b9c14](http://www.fpjq.org/index.php?id=119&tx_ttnews[tt_news]=789&tx_ttnews[backPid]=149&cHash=da647b9c14), consulté le 1er octobre 2007.
- Bibliothèque et Archives Canada, RG100, Fonds du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications ca-

nadiennes, 2007-00577-8, boîte 83, dossier 5520-00RP72-X/99 (PN 1999-120), parties 1 et 2.

Bouvier, V., mai 2003, « Caméra au poing », in Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Trente. Le magazine du journalisme*, vol. 27, n° 5, [En ligne], [http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=790&tx\\_ttnews\[backPid\]=149&cHash=c96a4f2db4](http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx_ttnews[tt_news]=790&tx_ttnews[backPid]=149&cHash=c96a4f2db4), consulté le 30 août 2013.

Comité d'examen des mandats SRC, ONF, Téléfilm, 1996, *Faire entendre nos voix : le cinéma et la télévision du Canada au 21e siècle*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 6 mai 1998, « Examen des politiques du Conseil relatives à la télévision canadienne – Appel d'observations, Avis public CRTC 1998-44 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne]

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1998/pb98-44.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 11 juin 1999, « La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès, Avis public CRTC 1999-97 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-97.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 22 juillet 1999, « Appel d'observations – Révisions proposées aux définitions des catégories de teneur à la télévision – Définitions proposées pour les dramatiques canadiennes admissibles à des crédits de temps, Avis public CRTC 1999-120 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-120.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 23 décembre 1999, « Définitions des nouveaux types prioritaires ; révision aux définitions des catégories de teneur à la télévision ; définitions des dramatiques canadiennes admissibles à des crédits de temps aux fins des exigences en matière de programmation prioritaire, Avis public CRTC 1999-205 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-205.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Demers, F., 2008, « La communication publique, un concept pour repositionner le journalisme contemporain », *Les Cahiers du journalisme*, n° 18, printemps, pp. 208-230.

Pelletier, F., mai 2003, « Contre l'asservissement télévisuel », in Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Trente. Le magazine du journalisme*, vol. 27, n° 5, [En ligne] [http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=796&tx\\_ttnews\[backPid\]=149&cHash=d619f96f9e](http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx_ttnews[tt_news]=796&tx_ttnews[backPid]=149&cHash=d619f96f9e), consulté le 30 août 2013.

Société Radio-Canada (SRC), 2005, « Annexe A.2. Lignes directrices concernant les documentaires », *Normes et pratiques journalistiques*, Canada, SRC, pp. 131-136.

Société Radio-Canada (SRC), 2000-2001, « Rapport annuel 2000-2001 », in CBC/SRC, *Rapports annuels*, [En ligne] <http://cbc.radio-canada.ca/rapportsannuels/2000-2001/>, consulté le 20 novembre 2011.

## Sites Web consultés

Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), 2012, in APFTQ, *Accueil*, [En ligne], <http://www.apftq.qc.ca/fr/index.asp>, consulté le 20 juin 2012.

Astral, 2012, « Secteurs d'activité », in Astral, *À propos d'Astral*, [En ligne] <http://www.astral.com/fr/a-propos-dastral>, consulté le 20 juin 2012.

Bibliothèque et Archives Canada (BAC), 2008, « Fonds de l'Office national du film », in BAC, *Recherche de fonds d'archives*, [En ligne] [http://www.collectionscanada.gc.ca/pam\\_archives/index.php?fuseaction=genitem.displayItem&lang=fr&rec\\_nbr=706&back\\_url=%28%29](http://www.collectionscanada.gc.ca/pam_archives/index.php?fuseaction=genitem.displayItem&lang=fr&rec_nbr=706&back_url=%28%29), consulté le 7 octobre 2011.

Canadian Association of Broadcasters (CAB), 2010, in CAB, *Profil de LACR*, [En ligne] <http://www.cab-acr.ca/french/about/default.shtm>, consulté le 20 juin 2012.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 2011, in CRTC, *Comment participer à une instance publique du CRTC*, [En ligne] [http://crtc.gc.ca/fra/info\\_sht/g4.htm](http://crtc.gc.ca/fra/info_sht/g4.htm), consulté le 20 juin 2012.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 2008, « Chronologie », in CRTC, *Origines du CRTC*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/backgrnd/brochures/b19903.htm>, consulté le 30 septembre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 2008, « L'évolution menant au CRTC », in CRTC, *Origines du CRTC*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/backgrnd/brochures/b19903.htm>, consulté le 13 juillet 2011.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), 2012, in FPJQ, *Profil*, [En ligne] <http://www.fpqj.org/index.php?id=6>, consulté le 2 juillet 2012.

Gouvernement du Canada, 2013, « Règlement de 1987 sur la télédiffusion. DORS/87-49 », in Site Web de la législation (Justice), *Règlements codifiés*, [En ligne] <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-87-49/TexteComple.html>, consulté le 30 août 2013.

Office national du film du Canada (ONF), 2011, « L'Office national du film du Canada : le producteur et distributeur public du Canada », in ONF, *Accueil*, [En ligne] <http://www.onf-nfb.gc.ca/fra/accueil.php>, consulté le 28 mars 2011.

Office national du film du Canada (ONF), 2009, in ONF, *Historique*, [En ligne] <http://www.onf.ca/historique/>, consulté le 30 août 2011.

Société Radio-Canada (SRC), 2011, in SRC, [En ligne] *À propos de CBC/Radio-Canada*, <http://www.cbc.radio-canada.ca/apropos/>, consulté le 13 juillet 2011.

Téléfilm Canada, 2013, « Les grandes étapes de l'histoire de Téléfilm Canada », in Téléfilm Canada, *Historique*, [En ligne] <http://www.telefilm.ca/fr/telefilm/telefilm/historique>, consulté le 29 août 2013.

Télé-Québec, 2013, in Télé-Québec, « Mission », *Tout sur Télé-Québec*, [En ligne] <http://www.telequebec.tv/corporatif/?section=mission>, consulté le 12 septembre 2012.

**Fr.** Au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, les télédiffuseurs canadiens ont programmé plus de documentaires. Les points communs entre l'information et certains documentaires ont aidé à leur rapprochement en télévision. Ce changement s'est produit sur un fond réglementaire où l'encadrement étatique canadien initialement distinct entre les activités cinématographiques et télévisuelles est devenu interdépendant en raison de plusieurs changements politiques et économiques. Depuis 1968, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est responsable, entre autres, de la législation, de la mise en application des règlements et de la surveillance de toutes les parties impliquées en radiodiffusion. Parmi les activités organisées par le CRTC, il y a la tenue de consultations publiques où les intervenants du secteur de la radiodiffusion et le public peuvent commenter, à l'écrit et en audience publique, les différents enjeux de la radiodiffusion. Ce texte analyse une consultation publique organisée en 1999 dans laquelle le CRTC proposait une définition du documentaire à titre d'émission canadienne prioritaire et de catégorie générale d'émissions. Dans cette analyse préliminaire, nous nous attardons sur les commentaires des intervenants sur cette proposition de définition, leur résonance avec le journalisme et leur influence sur l'amendement de la définition. Enfin, nous considérons les répercussions possibles de cette nouvelle définition sur l'intégration des documentaires dans la programmation et plus particulièrement, dans la filière information, chasse gardée du journalisme télévisuel.

**Mots-clés :** radiodiffusion, Canada, CRTC, télévision, documentaire, journalisme.

**En.** At the turn of the twenty-first century, Canadian broadcasters programmed more documentaries. Common elements between the news and some documentaries helped bridge them in television. This change occurred within a statutory context which saw the initially distinct Canadian state supervision of film and television become interdependent as a result of several political and economic changes. Since 1968, the Canadian Radio-television Telecommunications Commission (CRTC) has been responsible, among other things, for the legislation, the application of the regulations, and the supervision of all parties involved in broadcasting. Among the activities organized by the CRTC are public consultations which allows participants of the broadcasting sector and the larger public to comment, in writing and in public hearings, on various issues at stake in broadcasting. This study analyzes a public consultation organized in 1999 in which the CRTC proposed a definition of the documentary as priority Canadian programming and general category of programs. In this preliminary analysis, we linger on the comments of the participants on the definition proposed for the documentary, their resonance with journalism, and their ulterior influence on the amendment of the definition. Finally, we consider the possible repercussions of this new definition on the integration of documentaries in programming; more particularly in that of the news sector - traditional preserve of television journalism.

**Keywords:** Broadcasting, Canada, CRTC, television, documentary, journalism.

**Pt.** Na virada para o século XXI, os veículos de televisão canadenses programaram a exibição de mais documentários. Os pontos comuns entre a produção de informação e certos formatos de documentários facilitaram sua aproximação com a televisão. Essa mudança se produziu sob uma base regulatória, pela qual o enquadramento estatal canadense, que inicialmente era dividido entre as atividades cinematográficas e televisuais, tornou-se interdependente por causa de várias mudanças políticas e econômicas. Desde 1968, o Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conselho da Radiodifusão e das Telecomunicações Canadenses - CRTC) é responsável, dentre outras coisas, pela legislação, pela aplicação dos regulamentos e pela fiscalização de todos os atores envolvidos na radiodifusão. Dentre as atividades organizadas pelo CRTC, há a realização de consultas públicas, em que interlocutores do setor de radiodifusão e o público podem comentar, por escrito e em audiência pública, sobre as diferentes abordagens em radiodifusão. Este texto analisa uma consulta pública realizada em 1999, na qual o CRTC propunha uma definição de documentário como uma transmissão canadense prioritária e inserida em uma categoria geral de transmissões. Nesta análise preliminar, nos restringimos aos comentários dos interlocutores acerca da proposição desta definição, sua ressonância em relação ao jornalismo e sua influência sobre a alteração da definição. Enfim, consideramos as possíveis repercussões dessa nova definição na integração dos documentários na programação e, mais particularmente, no setor da informação, privativa ao telejornalismo.

**Palavras-chave :** radiodifusão, Canadá, CRTC, televisão, documentário, jornalismo.

